

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

SERVICE DES ETUDES

Numéro dans les séries spéciales :

753 TM

STRIE 7
SEINE
- 1 DEC 1961
N°

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----	----

79

RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-80-T 3 du 26 mai 1961.

L'instruction n° 61-80-T 3 du 26 mai 1961 mentionne que la rémunération des maîtres de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat ou agréés comprend, outre le traitement proprement dit, décompté en fonction du classement indiciaire, l'indemnité de résidence et la prime de transport calculées dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser à l'intention des Trésoriers-Payeurs généraux, comptables assignataires des dépenses de cette nature, certains points intéressant les modalités de calcul de la rémunération en cause.

Tout d'abord, il y a lieu d'observer que les maîtres de l'enseignement privé n'acquièrent pas la qualité de fonctionnaires, quelle que soit la nature du lien qui les unit à l'Etat. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de pensions civiles de la loi du 20 septembre 1948 et il convient donc de prendre en considération, dans le décompte de leur rémunération, le traitement brut correspondant à leur classement indiciaire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	TGA
-----	-----	-----	-----	----	-----

DIFFUSION
GT
46
double

INSTRUCTION
N° 61-157-T3 - B 1
du
27 nov. 1961.

Bien entendu, leur cotisation d'assurances sociales est calculée et précomptée dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité sociale pour le régime général.

En ce qui concerne les avantages familiaux, il est rappelé que les maîtres intéressés sont affiliés aux Caisses d'allocations familiales du régime général et perçoivent les prestations desdites caisses. Par suite, la rémunération qui leur est versée directement par l'Etat ne doit comprendre ni les prestations familiales prévues par le Code de la Sécurité sociale ni le supplément familial de traitement.

Enfin, il est à noter que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas d'étendre, en faveur des mêmes maîtres, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants instituée par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON.